

CH_VB JAAC 65.55 vom 20. November 2000

Bundesverwaltung, 2000-11-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_65.55__

FR: CH_VB JAAC 65.55 du 20 novembre 2000

IT: CH_VB JAAC 65.55 del 20 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

Seule la voie de la dénonciation au Département fédéral de justice et police, fondée sur l'art. 17 al. 1 in fine PPF est ouverte contre les décisions de suspension des recherches de police judiciaire.

E. 2

Par ordonnance du 8 mars 2000 portant la signature du Substitut du Procureur général, le MPC a avisé l'intéressé qu'il ne donnait pas suite à sa plainte pénale du 22 février 2000 dirigée contre les membres de ces instances. Soulignant que seules les accusations portées contre les membres du Tribunal fédéral, dans la mesure où elles étaient soumises à la juridiction fédérale, relevaient de son ministère, le MPC a donc suspendu les recherches de police judiciaire en rapport avec cette seconde plainte. C. Le DFJP, auquel a été transmis un écrit de l'intéressé du 20 mars 2000, a considéré cet écrit comme une dénonciation (ou plainte auprès de l'autorité de surveillance) dirigée contre les deux premières ordonnances de suspension des recherches de police judiciaire (ordonnances rendues les 7 janvier et 15 février 2000) et a donné au MPC la faculté de prendre position à son sujet. D. Plusieurs autres correspondances ont encore été adressées par X au Conseil fédéral qui les a toutes faites parvenir au DFJP. Au nombre de ces correspondances figurait une nouvelle dénonciation de l'intéressé datée du

E. 5

juin 2000 et dirigée contre l'ordonnance de suspension du 8 mars 2000. Extrait des considérants: 16.a. Aux termes de l'art. 17 al. 1 PPF, la police judiciaire est dirigée par le Procureur général et est placée sous la surveillance du DFJP. La procédure de recherches de la police judiciaire est donc soumise à cette même surveillance. Ainsi qu'on peut le déduire de la systématique de la loi (les art. 100 à 107bis PPF constituant les dispositions spécifiques qui réglementent les recherches de la police judiciaire), les décisions par lesquelles le Procureur général suspend les recherches de la police judiciaire (art. 106 al. 1 PPF) entrent précisément dans le cadre de cette procédure (cf. en ce sens Markus Peter, *Die Bundesanwaltschaft als Staatsanwaltschaft des Bundes*, Zurich 1972, p. 50). A cet égard, il importe de relever que le Procureur général peut se faire remplacer par ses représentants ordinaires ou par ses adjoints (art. 16 al. 1 PPF), à savoir notamment par son Substitut et le Chef du Service juridique du MPC. b. L'art. 105bis al. 2 PPF prévoit que les mesures de contrainte et les actes y relatifs, en tant qu'ils ont été ordonnés ou confirmés par le Procureur général, sont sujets à recours devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. Sous réserve du cas particulier où la personne répond à la définition de victime au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI, RS 312.5; cette personne étant, selon l'art. 106 al. 1bis PPF, habilitée à porter

plainte contre la suspension des recherches auprès de la Chambre d'accusation également; cf. sur ce point le Message du Conseil fédéral concernant la LAVI et l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 25 avril 1990, FF 1990 II 945, ch. 212.221, ad art. 106 al. 1bis PPF), la PPF ne désigne aucune autorité de recours à laquelle les décisions de suspension prises par le Procureur général puissent être déférées. En outre, il ressort de l'art. 3 let. c de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) que les décisions rendues au cours des recherches préliminaires de la police judiciaire et, donc, celles par lesquelles le Procureur général suspend ces dernières ne sont pas soumises aux règles de la procédure fédérale administrative, en 3

sorte qu'elles ne peuvent être entreprises par la voie du recours administratif auprès de l'autorité de surveillance. Dans l'hypothèse où ne lui est pas reconnue la qualité de victime au sens de l'art. 2 LAVI, le justiciable ne dispose ainsi d'aucun moyen de droit ordinaire lui permettant de remettre en cause la décision de suspension prononcée à l'issue des recherches de la police judiciaire. Comme exposé ci-dessus, la décision prise par le Procureur général en application de l'art. 106 al. 1 PPF relève formellement de la procédure de recherches de la police judiciaire. Or, l'art. 17 al. 1 in fine PPF confère au DFJP un droit de surveillance sur la police judiciaire. Par voie de conséquence, la voie de la dénonciation au DFJP, fondée sur cette dernière disposition, constitue le seul moyen opposable à une décision de suspension des recherches (cf. JAAC 44.82 consid. 1; voir également Peter, op. cit., p. 18). Dans la mesure où ils visent l'annulation de deux décisions prononcées en cette matière (cf. ordonnances rendues les 7 janvier 2000 [le contenu de cette première ordonnance ayant été confirmé en date du 15 février 2000] et 8 mars 2000 respectivement par le Chef du Service juridique du MPC et le Substitut du Procureur général), les écrits de X des 20 mars et 5 juin 2000 doivent être traités comme des dénonciations entrant dans la compétence du DFJP. (...) 18. Le droit de plainte (ou de dénonciation) est une émanation du droit de pétition garanti par l'art. 33 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101; cette disposition de la nouvelle Constitution fédérale [entrée en vigueur le 1er janvier 2000] correspondant à l'art. 57 de l'ancienne Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 [aCst.], RS 1 3). Il permet à chacun de dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité (art. 71 al. 1 PA, par analogie). Toutefois, le dénonciateur, auquel l'art. 71 al. 2 PA ne reconnaît pas les droits dont disposent les parties, ne saurait exiger de l'autorité qu'elle entre en matière sur la dénonciation, ni qu'elle l'entende ou l'autorise à consulter le dossier, ni qu'elle prenne des mesures d'instruction (ATF 121 I 47 consid. 2e; JAAC 59.22 consid. 2, JAAC 50.51 consid. 3 et références citées; Frank Meister, L'autorité de poursuite et le classement pour des raisons d'opportunité en procédure pénale, Tolochenaz 1993, p. 384). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorité de surveillance n'entre en matière sur une dénonciation qu'aux conditions strictes suivantes: le dénonciateur doit établir une transgression manifeste de dispositions claires, de règles de procédure essentielles ou d'intérêts éminents. L'autorité de surveillance se saisit également des dénonciations qui invoquent la violation répétée ou susceptible d'être répétée de dispositions claires du droit matériel ou de procédure, soit une situation qu'un Etat de droit ne peut pas tolérer d'une manière durable (ATF 110 Ib 39/40 consid. 1; JAAC 59.22 consid. 2, JAAC 57.32 consid. 2, JAAC 51.38, JAAC 46.41 consid. II/3; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 951; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 223; Pierre Moor, Droit

administratif, Berne 1991, vol. II: «Les actes administratifs et leur contrôle», p. 341; voir dans le même sens en ce qui concerne les dénonciations 4

dirigées contre les décisions de suspension des recherches de police judiciaire émanant du Procureur général JAAC 44.82 consid. 1; Peter, op. cit., p. 18, note 27; Meister, op. cit., p. 385). Ainsi, il faut que le plaignant puisse se prévaloir d'un vice particulièrement grave (JAAC 59.22 consid. 2; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, p. 377, n° 1802), soit d'une situation correspondant aux conditions dans lesquelles il y a lieu de conclure à la nullité de l'acte rendu par l'autorité dénoncée (Gygi, op. cit., p. 223; cf. également du même auteur, Verwaltungsrecht, Berne 1986, p. 317). Par ailleurs, l'autorité de surveillance ne revoit pas une affaire dans le but d'imposer une nouvelle conception juridique, même si des raisons pertinentes sont invoquées (JAAC 39.107 [IIe partie]). 19.a. Conformément à l'art. 100 al. 1 PPF, chacun a qualité pour dénoncer les infractions poursuivies d'office en vertu de la législation fédérale. La personne qui a dénoncé une infraction (désignée aussi sous le terme de dénonciateur privé par divers auteurs) n'acquiert cependant pas le statut de partie à la procédure. En particulier, si l'inculpé peut prétendre recevoir notification de la décision de suspension des recherches prise par le Procureur général, la loi ne fait en revanche pas obligation à celui-ci d'en donner communication au dénonciateur. En pratique, le dénonciateur est néanmoins informé du classement de l'affaire (cf. art. 106 al. 1 in fine PPF; Peter, op. cit., p. 40 et 49; Meister, op. cit., p. 382). b. Faute de pouvoir revendiquer la qualité de partie dans le cadre de la procédure de recherches de la police judiciaire, X ne saurait reprocher au Procureur général d'avoir omis d'indiquer, dans la décision de suspension qu'il a prise le 7 janvier 2000, la voie de droit ouverte contre cette dernière, soit la possibilité, ainsi qu'il a été signalé dans les ordonnances des 15 février et

E. 8

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 65.55 - Décision du Département fédéral de justice et police du 20 novembre 2000 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2001 Année Anno Band 65 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 005 225 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.